



Principaux apports du Sénat sur la proposition de loi relative à la sécurisation dans les transports et la lutte contre les incivilités

- art. 1^{er} : maintien du double agrément pour autoriser les agents de sécurité privée à effectuer des palpations de sécurité ;
- art. 1^{er} ter : expérimentation de « caméras-piéton » au bénéfice des agents de sécurité de la SNCF et de la RATP, dans le cadre de leurs interventions ;
- art. 2 : précision de la nature des contrôles exercés par les forces de l'ordre sur les agents de sécurité de la SNCF et de la RATP ;
- art. 3 : précision des modalités d'intervention des agents de sécurité de la SNCF et de la RATP lorsqu'ils interviennent en tenue civile pour leur imposer d'arborer un signe distinctif en cas d'intervention ;
- art. 3 bis : amélioration du dispositif de « criblage », permettant de mener des enquêtes administratives, à la demande de l'employeur ou de l'autorité administrative pour des salariés occupant ou étant amenés à occuper des emplois sensibles dans le domaine du transport public de voyageurs ;
- art. 5 : ajout d'une disposition prévoyant qu'en cas de gare de départ et d'arrivée du train se situant à l'étranger, le procureur de la République du lieu du premier arrêt en France est compétent pour prendre des réquisitions pour ordonner des contrôles d'identité dans ce train ;
- art. 6 : réécriture de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale, pour en clarifier les dispositions et maintenir l'autorisation du procureur de la République pour surmonter le refus d'un propriétaire de bagage de laisser fouiller ses bagages ;
- art. 6 bis AA : article additionnel inséré par le Sénat afin de permettre la transmission en temps réel des images de vidéoprotection prises par un opérateur de transport public ou par un exploitant de service de transport ;
- art 7 : réécriture des dispositions permettant de constater l'infraction de vente à la sauvette au sein des emprises immobilières et des véhicules de transport de voyageurs, pour la rendre plus lisible ;
- art. 8 : suppression de la prise en compte des amendes ayant fait l'objet d'une transaction pour constituer le délit de fraude d'habitude dans les transports publics ;
- art. 9 bis : suppression de l'allongement du délai à partir duquel une amende du transporteur devient une amende majorée recouvrée par le Trésor public ;
- art. 11 : suppression d'une disposition dérogatoire permettant à la SNCF d'organiser du prêt de main d'œuvre entre ses différents établissements publics selon des modalités simplifiées par rapport aux dispositions de droit commun.